

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE-056 en date du 23 avril 2021**

levant une astreinte administrative et portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société CILC d'exploiter, sous certaines conditions une usine de traitement de bois, 17 route de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la société Préservation des Bois (absorbée le 1er octobre 2008 par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest-d'Ambière un établissement spécialisé dans le traitement de bois activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-236 du 29 octobre 2012 prescrivant à monsieur le directeur de l'établissement CILC la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté comprenant la réalisation d'une étude hydrogéologique sous trois mois pour l'établissement spécialisé dans le traitement du bois exploité 17 route de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-001 du 8 janvier 2016 mettant en demeure la société CILC de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 pour son installation de traitement de bois située 17 route de Châtellerault 86 140 Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPAT/BE-103 du 19 juin 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société CILC qui exploite 17 route de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière, une installation de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols » daté de mars 2013 ;

**Vu** le rapport d'analyse des eaux souterraines daté du 26 novembre 2015, transmis à l'inspection le 15 mai 2020 ;

**Vu** le rapport « Analyses de terre et diagnostic de pollution » daté d'août 2020 ;

**Vu** le rapport « Plan de gestion du site CILC de Saint Genest d'Ambière » daté du 17 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations daté du 24 février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 février 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 avril 2021 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les éléments portés dans les rapports de mars 2013 et août 2020 susvisés répondent aux attendus réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que la société CILC satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la gestion des pollutions dans les sols identifiés dans les rapports de mars 2013 et d'août 2020 susvisés ;

**Considérant** que le maintien dans les sols des pollutions identifiées dans les rapports de mars 2013 et d'août 2020 susvisés nécessite une surveillance des eaux souterraines, de garantir l'accès aux deux piézomètres « amont » et « aval » implantés sur la parcelle référencée « AY 307 » et de mettre en place des restrictions d'usage ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société CILC, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

L'astreinte administrative prise par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé est levée.

### **ARTICLE 3 – GESTION DES POLLUTIONS IDENTIFIEES**

La société CILC met en œuvre, dans un délai de 12 mois, la mesure de confinement des pollutions résiduelles, y compris en intégrant un grillage avertisseur, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 », sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière, conformément aux éléments portés dans l'option 3 de son plan de gestion du 17 novembre 2020 susvisé.

### **ARTICLE 4- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La société CILC met en œuvre une surveillance annuelle de la qualité des souterraines via des prélèvements dans les piézomètres « haut » et « bas » implantés sur la parcelle référencée « AY 307 » sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière.

Les paramètres suivis sont à minima :

- arsenic ;
- baruym ;
- cuivre ;
- plomb ;
- zinc.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, un justificatif de la mise en œuvre de restrictions d'usage, signalant entre autres les pollutions résiduelles, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 » et permettant en outre de garantir l'accès aux piézomètres « haut » et « bas », implantés sur la parcelle référencée « AY 307 », pour les prélèvements à des fins d'analyse et pour tout entretien de ces ouvrages.

### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 7 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genest-d'Ambière, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Genest d'Ambière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société CILC à Saint Genest d'Ambière,

- au maire de Saint Genest d'Ambière,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**